

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

**N°32 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE
DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025;

Statuant à l'unanimité

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit pour la délivrance de :

A) Cartes d'identité, titres de séjour et autres documents similaires :

- carte d'identité plus de 12 ans : 3,00 euros
- carte d'identité moins de 12 ans : 1,50 euros
- duplicata de carte d'identité : 5,00 euros
- titre de séjour : 3,00 euros
- titre de séjour moins de 12 ans : 1,50 euros
- duplicata de carte de séjour : 5,00 euros
- attestation d'immatriculation (carte orange) : 5,00 euros
- dossier étranger : 0,00 euros sauf :
 - * documents annexes étrangers (AR 08/10/1981) : 2,00 euros
 - * documents annexes étrangers (AR 08/10/1981) de notification de refus : 0,00 euro
- commande de codes PIN ou PUK en cas de perte : 3,00 euros

Ces montants ne comprennent pas le coût éventuel de fabrication dû au SPF Intérieur.

Lorsqu'il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des étrangers.

B) Passeports :

- Nouveau passeport : 10,00 euros
- Nouveau passeport pour mineur : 0,00 euros
- Nouveau passeport en procédure d'urgence : 20,00 euros

Ces montants ne comprennent pas le coût éventuel de fabrication dû au SPF Intérieur.

C) Permis de conduire (toutes formes) : 7,00 €

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

D) Situation familiale / Etat-civil

- Dépôt du dossier de mariage et célébration : 35,00 euros
- Cohabitation légale : constitution du dossier et cessation : 5,00 euros

(Si cessation unilatérale de cohabitation légale, la tarification sera établie en fonction des frais de l'huissier désigné par la ville.)

- transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères : 5,00 euros
- changement de nom : 140,00 euros
- changement de prénom : 200,00 euros

E) Autres documents

- extrait de casier judiciaire : 5,00 euros
- changement de domicile :
 - * mutation (intra-communale): 3,00 euro/par ménage
 - * entrée (venant d'une autre commune) : 5,00 euros/par ménage
- détention d'animal : 5,00 euros
- don d'organes et dernières volontés : 0,00 euro
- autre document divers : 5,00 euros

F) Légalisation de signatures : 2,00 euros

G) Tout remplacement en cas de perte d'un document autre que les remplacements spécifiquement désignés ci-dessus : 2,00 euros

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition d'un cachet ou par la délivrance d'un ticket de caisse ou quittance.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :
 - une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
 - une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
 - l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;
 - une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.
- d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- e) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- f) les documents exigés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,
- h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,
- i) les documents exigés relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADE),
- j) les documents exigés en matière de logements sociaux,
- k) Les documents exigés lors de l'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires,
- l) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- m) le document relatif à la composition de ménage exigé en matière d'aide juridique,

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de HUY

Grand'Place 1

4500 HUY

SPWIAS/050100/daubr_syl/17/11/2025/2025-119360 - Ville de Huy - Délibération du 6 octobre 2025 – Taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée , ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 6 octobre 2025 reçue le 17 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de HUY établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs ;

Considérant que l'article 3, point D de la délibération susvisée prévoit « changement de prénom : 200,00 euros » ; que la délibération susvisée établit une taxe ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de

résolution de litiges prévoit la possibilité, pour les communes, d'adopter une redevance communale en la matière, et non une taxe ;

Considérant par ailleurs que l'article 120 de ladite loi prévoit que la redevance communale ne peut excéder 10 pourcent du tarif ordinaire dans le cas de toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos. Le prénom choisi doit être conforme à cette conviction. Sans préjudice de l'alinéa 4, un changement de prénom ne peut être demandé qu'une seule fois pour ce motif sauf lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe ;

Considérant que l'article 120 de la même loi prévoit également que les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale ;

Considérant que ces deux exonérations ne sont pas reprises dans la délibération susvisée ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de HUY du 6 octobre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 6 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de HUY établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DES MOTS « changement de prénom : 200,00 euros ».**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **14 NOV. 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke descending from the middle of the horizontal stroke, ending in a small hook.

François DESQUESNES